

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/2146

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-482

imposant à la société PIVETEAU et Cie des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité sur le site des hauteurs sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 autorisant la société vendéenne de production du bois à exploiter des installations de traitement du bois sur le site des Hauteurs à Sainte Florence ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 7 janvier 2004 au nom de la société PIVETEAU et Cie successeur de la société vendéenne de production du bois ;

VU l'étude de dangers datée de mai 2004 de l'établissement intégrant une étude de substitution d'un produit toxique particulier, les sels d'acide arsénique, stocké et mis en œuvre sur le site, par des produits de moindre dangerosité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2004;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 septembre 2004 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 octobre 2004 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'examen de réduction des potentiels de danger, intégré à l'étude de dangers susvisée, permet de substituer au produit dangereux des produits présentant des risques moindres ;

CONSIDERANT que les dispositions mises en œuvre par la société PIVETEAU et Cie sont de nature à répondre à l'objectif de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT que suite aux dispositions mises en œuvre par la société PIVETEAU et Cie, l'établissement n'est plus soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transcrivant la directive Seveso II ;

CONSIDERANT que ces dispositions doivent être définies par voie de prescriptions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement, au lieu-dit les Hauteurs sur la commune de Sainte Florence, la société PIVETEAU et Cie est tenue de respecter la prescription complémentaire définie ci-après.

Les dispositions du présent article modifient celles définies dans l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989.

Le ou les produits stockés et mis en œuvre dans le traitement du bois dans l'établissement ne doivent pas inclure d'arsenic, sous quelque forme chimique, dans leur composition.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 : Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 octobre 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yves SCHENFEIGEL

Pour ampliation,
Par délégation,

Lucien CHÊNE

Arrêté n° 04-DRCLE/1- 482 imposant à la société PIVETEAU et Cie des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité sur le site des hauteurs sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE.